SOCIÉTÉ DES SCIENCES DE L'AGRICULTURE ET DES ARTS DE LILLE

DÉCRETS

des 13 décembre 1862 et 17 août 1923

STATUTS & RÈGLEMENT

DÉCRET IMPÉRIAL

du 13 décembre 1862 reconnaissant d'utilité publique, la Société

EMPIRE FRANÇAIS

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,

EMPEREUR DES FRANÇAIS

A tous présents et à venir, salut :

Vu la demande formée par la Société Impériale des Sciences, de l'Agriculture et des Arts de Lille,

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de l'Instruction publique et des Cultes,

Notre Conseil d'État entendu, Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

La Société Impériale des Sciences, de l'Agriculture et des Arts de Lille est reconnue comme établissement d'utilité publique.

ARTICLE 2

Les statuts de la Société sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Aucune modification ne pourra y être introduite sans notre autorisation.

ARTICLE 3

Notre Ministre, Secrétaire d'État au département de l'Instruction publique et des Cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 13 décembre 1862.

Signé: NAPOLÉON.

DÉCRET PRÉSIDENTIEL

du 17 août 1923

portant approbation des nouveaux Statuts et Réglement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu la délibération du 16 mars 1923 de l'Assemblée générale de l'association dite "Société des Sciences, de l'Agriculture et des Arts de Lille"; ensemble le texte des statuts adoptés;

Le décret du 13 décembre 1862 qui a reconnu d'utilité publique cette association ;

Les pièces établissant sa situation financière ;

L'avis du Préfet du Nord du 27 janvier 1923 ;

L'avis du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts du 2 juillet 1923 ;

La loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août suivant ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète:

ARTICLE PREMIER

L'association dite "Société Impériale des Sciences, de l'Agriculture et des Arts de Lille" qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 13 décembre 1862, sera régie par les statuts annexés au présent décret.

ARTICLE 2

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Fait à Rambouillet, le 17 août 1923.

Signé: A. MILLERAND.

Par le Président de la République ; Le Ministre de l'Intérieur,

Signé: MAUNOURY.

STATUTS

I. – But et composition de la Société.

ARTICLE PREMIER – L'Association dite "Société des Sciences, de l'Agriculture et des Arts de Lille", fondée en 1802 et reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 13 décembre 1862, a pour but l'étude et la propagation des Sciences, des Lettres, des Beaux Arts, de l'Agriculture et de l'Industrie.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Lille.

ARTICLE 2 – Les moyens d'action de la Société sont les suivants : publication de ses travaux, impression des ouvrages ou mémoires qu'elle a honorés de son suffrage, celle des documents inédits relatifs à Lille et au département du Nord, concours annuels, récompenses aux services rendus aux Sciences, aux Lettres, aux Beaux Arts, à l'Industrie, soit par des médailles d'honneur soit par des prix en argent, récompenses aux actions de haute moralité accomplies dans la circonscription qu'elle embrasse.

ARTICLE 3 – La Société se compose de membres titulaires, honoraires, d'honneur et correspondants.

Le nombre des membres titulaires est fixé à cinquante. Celui des autres membres est illimité.

Pour devenir *membre titulaire*, les candidats doivent adresser au Conseil une demande appuyée par trois membres titulaires ou honoraires.

Les candidatures ne sont produites devant la Société qu'après la prise en considération par le Conseil. Les titres des candidats sont examinés par une commission composée de trois membres désignés par la Société. Les rapports sur les candidats sont lus à la Société dans la deuxième séance qui suit la nomination des commissaires. A la séance suivante, le bureau présente la liste des candidats aux postes vacants et immédiatement après, il est procédé au scrutin secret. Les candidats sont élus à la majorité des membres présents, mais ils doivent toutefois réunir en leur faveur le tiers des voix des membres inscrits au tableau. En cas de ballottage, après trois épreuves infructueuses, l'élection est ajournée à la séance suivante.

Les membres titulaires dont la nomination remonte à plus de 25 ans deviennent de droit *membres honoraires*. La même faveur peut être accordée, à la demande du Conseil, à ceux des titulaires que des infirmités graves mettent dans l'impossibilité d'assister assidûment aux séances. Le titre de *membre d'honneur*, qui pourra être attribué à certaines personnalités ayant rendu d'éminents services à la région, est conféré au Préfet du Département, au Général Commandant la 1ère Région, au Recteur de l'Académie, au Maire de Lille.

Pour être *membre correspondant*, il faut résider hors de l'arrondissement de Lille. L'admission des membres correspondants est soumise aux mêmes formalités que celles des membres titulaires.

Seuls les membres titulaires paient une cotisation pour subvenir aux dépenses de la Société. Cette cotisation est de 48 francs par an ; elle peut être rachetée en versant une somme de 500 francs.

ARTICLE 4 – La qualité de membre de la Société se perd :

1° par la démission;

2° par la radiation prononcée, pour non payement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée de la Société.

II. - Administration et fonctionnement.

ARTICLE 5 – La Société est administrée par un Conseil composé du Président, du Vice-Président, du Secrétaire Général, du Trésorier et du Bibliothécaire-archiviste, élus au scrutin secret, pour 2 ans, par la Société en séance ordinaire.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres sous l'approbation de la Société.

Le renouvellement du Conseil a lieu dans la première séance de Décembre. Les membres sont installés dans la première séance de Janvier.

Les membres sortant sont rééligibles.

ARTICLE 6 – La Société se réunit de droit, en séance ordinaire, deux fois par mois ; elle peut avoir des séances extraordinaires.

Il est tenu procès-verbal de séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures, sur un registre coté et paraphé par le Préfet ou son délégué.

- ARTICLE 7 Les membres de la Société ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.
- ARTICLE 8 Le Conseil règle l'ordre du jour des séances ; il y présente les rapports sur la gestion et sur la situation financière et morale de la Société.
- L'Assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de la Société.

- ARTICLE 9 Les dépenses sont ordonnancées par le Président. Celui-ci représente la Société en justice et dans tous les cas de la vie civile.
- ARTICLE 10 Les délibérations du Conseil relatives aux acquisitions, échanges, aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par la Société, constitution d'hypothèques, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunt, doivent être soumis à l'approbation de la Société.
- ARTICLE 11 Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil et les articles 5 et 7 de la loi du 4 Février 1901.

Les délibérations relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation par décret simple.

Toutefois, s'il s'agit de l'aliénation de biens mobiliers et si leur valeur n'excède pas le vingtième des capitaux mobiliers compris dans la dotation, l'approbation est donnée par le Préfet.

III. – Dotation – Fonds de réserve et ressources annuelles.

ARTICLE 12 – La dotation comprend :

- 1° Les capitaux mobiliers faisant partie du fonds de réserve mentionné au dernier bilan ;
- 2° Les immeubles nécessaires au but poursuivi par la Société ;
- 3° Les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4° Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 5° Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association.
- ARTICLE 13 Les capitaux immobiliers compris dans la dotation sont placés en valeurs nominatives de l'Etat Français ou en obligations nominatives dont l'intérêt est garanti par l'Etat. Ils peuvent être également employés soit à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par décret, soit à l'acquisition du local destiné à l'Administration de la Société et à la réunion des membres.
- ARTICLE 14 Le fonds de réserve comprend les capitaux mobiliers non compris dans la dotation en prévision d'un emploi éventuel.

La quotité et la composition d'un fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l a Société.

Ces délibérations doivent faire l'objet, dans la huitaine, d'une notification au Préfet du Département du Nord.

ARTICLE 15 – Les recettes annuelles de la Société se composent :

- 1° De la partie du revenu de ses biens non comprise dans la dotation;
- 2° Des cotisations de ses membres ;
- 3° Des subventions de l'Etat, des Départements, des Communes et des Etablissements publics ;
- 4° Du produit des libéralités dont l'emploi a été autorisé ;
- 5° Du produit de la vente de publications ;
- 6° Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

ARTICLE 16 – Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers, par recettes et par dépenses, et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

IV. - Modification des statuts et dissolution.

ARTICLE 17 – Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du tiers des membres inscrits de la Société, soumise au Conseil au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du tiers, au moins, des membres inscrits. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 18 – L'Assemblée, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres inscrits.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 19 – En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique.

ARTICLE 20 – Les délibérations de l'Assemblée prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Instruction publique.

Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

V. – Surveillance et règlement intérieur.

ARTICLE 21 – Le Président doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du Département du Nord, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Société.

Les registres de la Société et ses pièces de comptabilité sont présentées sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport annuel est adressé chaque année au Préfet du Département du Nord, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Instruction publique.

ARTICLE 22 – Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Instruction publique ont le droit de faire visiter par leurs délégués les Etablissements fondés par la Société et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 23 – Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée doit être soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et adressé au Ministre de l'Instruction publique.